



CHARPONT
DEPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
CANTON DE
DREUX-EST

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 028-212800825-20230801-A13_2023-AR



N° 13 - 2023

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTATION DE LA PROPETE ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Le Maire de Charpont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-281,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 Février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun. Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Charpont.

Article 2 : Entretien des trottoirs et pieds de mur en toute saison

2-1 : Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

2-2 : Désherbage

Le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires, ils sont tenus d'entretenir au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

2-3 : Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété.

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 028-212800825-20230801-A13_2023-AR

Article 3 : Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne
- La bonne lisibilité des panneaux routiers

Article 4 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Charpont, le 1^{er} Août 2023

Le Maire,

Mme DE VOS Dominique



Acte rendu exécutoire
Après le dépôt en Sous Préfecture
Le... 1.08.2023
et publication ou notification
du... 1.08.2023



Le Maire
D. DE VOS